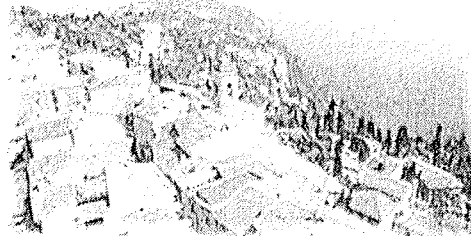


DEPARTEMENT

des

ALPES MARITIMES*Arrondissement de Nice*

Extrait du Registre
des
Délibérations du Conseil Municipal

**DELIBERATION** n° : 106-2018**OBJET :** Taxe de séjour – modalités et tarifs – modification de la délibération N° 88-2018 du 16 juillet 2018.**SÉANCE** du : LUNDI 08 OCTOBRE 2018**MEMBRES EN EXERCICE :** 33

L'an deux mille dix-huit le huit octobre à 18h00, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick CESARI, Maire, Vice-Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, Premier Vice-Président de la Communauté de la Riviera Française.

Présent(s) : 21

Patrick CESARI, Richard CIOCCHETTI, Solange BERNARD, Annick PILLET, Christian MARTIN, Patricia LORENZI, Ghislain POULAIN, Jeany GUENERET, Michèle BONSIGNOUR, Liliane COGNET, Elso DAGNES, Chantal MARTINO, Jean-Paul ZANIN, Chantal PASTOR, Patrick OTTO, Lia UHRY, Joëlle ROUBIO, Patricia ZANA, Christophe GLASSER, Marie-Christine FRANC DE FERRIERE, Hervé MARTIN.

Pouvoir(s) : 8

Edmond KUCMA (à Patrick CESARI), Jean-Louis DEDIEU (à Solange BERNARD), Florence MAZZA (à Richard CIOCCHETTI), Fernand SALT (à Jean-Paul ZANIN), Annick LOUBRY (à Christian MARTIN), Mickaël BASQUIN (à Patricia LORENZI), Emile SERRANO (à Hervé MARTIN), Nathalie HUREL (à Marie-Christine FRANC DE FERRIERE).

Absent(s) excusé(s) : 4

Patrick ALVAREZ, Valéry MONNI, Catherine GUARINI, Monica GRASSO.

Le secrétariat est assuré par :

Christophe GLASSER

AFFICHEE LE : 11 OCT. 2018

DELIBERATION n° : 106-2018

OBJET : **Taxe de séjour – modalités et tarifs – modification de la délibération N° 88-2018 du 16 juillet 2018.**

SÉANCE du : LUNDI 08 OCTOBRE 2018

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION GENERALE DES SERVICES

RAPPORTEUR : Patrick CESARI

PIECE(S) JOINTE(S) : SANS

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à rectifier une erreur matérielle concernant les modalités et tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

La réforme de la taxe de séjour a été adoptée par la loi de finances 2018 qui a réévalué les montants de la taxe de séjour applicables à compter de janvier 2019. **Les anciennes délibérations deviennent caduques à la fin de l'année 2018 et chaque commune ayant instauré la taxe de séjour sur son territoire se doit donc de voter une nouvelle délibération avec les nouveaux tarifs.**

Afin de présenter une cohérence territoriale en respectant les spécificités et l'attractivité des communes de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF), l'Office de Tourisme Communautaire propose d'harmoniser les montants de la taxe de séjour autour de deux barèmes, l'un correspondant aux communes du littoral et l'autre aux communes du moyen et haut pays, et de retenir un même pourcentage pour les hébergements non classés.

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu la délibération du 16 juillet 2018 fixant les tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2019 ;

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

Article 1

- La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire. Elle modifie la délibération n° 88-2018 du 16 juillet 2018.

Article 2

- La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,

- La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées et qui ne possèdent pas de résidence à Roquebrune Cap Martin (voir : article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales).

- Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des hébergements concernés.

- Le montant de la taxe due par chaque touriste varie en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3

- La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4

- Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

- Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarifs
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Article 5

• Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30 €). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6

• Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 7

- Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.
- Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.
- En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
- En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

• Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 8

• Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire par le financement de l'Office d'Animation Touristique de Roquebrune Cap Martin, conformément à l'article L.134-6 du Code du Tourisme.

Suffrages exprimés : 29

Votes POUR : 29 Adoptée à l'unanimité

Votes CONTRE : 0

ABSTENTION(S) 0

Ainsi fait et délibéré à ROQUEBRUNE CAP MARTIN le 08 octobre 2018,

Pour ampliation
Roquebrune Cap Martin, le 09 OCT. 2018

LE MAIRE,



Patrick CESARI,
Vice-Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes
Premier Vice-Président de la Communauté
de la Riviera Française